

PISCINES

Réglementation technique et juridique

GENERALITES

Quelles sont les piscines concernées par la réglementation ?

Un dispositif de sécurité normalisé doit équiper toute piscine privative à usage individuel ou collectif enterrée et non close/couverte . Ce dispositif a pour but de prévenir les risques de noyade et ainsi,

sont donc concernées les piscines privées de plein air, les piscines de résidence, d'hôtels, de campings, de centres et clubs de vacances, de gîtes ruraux...

Les autres piscines ne sont donc pas concernées par ces lois (piscines des établissements de natation qui font l'objet d'une surveillance par un maître nageur, les piscines posées sur le sol, les piscines gonflables ou démontables, les piscines situées dans un bâtiment).

En cas de non respect de la législation, il existe des sanctions à l'encontre du contrevenant :

En absence de dispositif de sécurité normalisé pour les piscine privée à usage individuel, dans les délais prévus, le propriétaire s'expose à une **amende de 45.000 €**

Le propriétaire d'une piscine privée à usage collectif (piscines de résidence, d'hôtels, de campings, de centres et clubs de vacances, de gîtes ruraux...) doit, également, sous peine de sanctions, respecter ces dispositions.

Textes de référence :

Code de la construction et de l'habitation: L 128-1 à 128-3

Code de la construction et de l'habitation: R 128-1 à 128-3

Il ne faut pas seulement des dispositifs de protection , il faut des dispositifs de protection normalisés.

Un ensemble de quatre normes relatives aux éléments de protection pour les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif ont été élaborées au sein d'une commission de normalisation AFNOR.

Ces normes, ont pour objet d'aider à la conception d'un produit et d'exposer les exigences relatives à la sécurité.

Il est reconnu, que quelle que soit l'activité humaine, les facteurs de risque, ne peuvent jamais être totalement supprimés.

Les normes, ne se substituent pas au bon sens ni à la responsabilité individuelle. Elles n'ont pas pour but non plus de se substituer à la vigilance des parents et/ou des adultes responsables, qui demeure le facteur essentiel pour la protection des enfants de moins de 5 ans.

TEXTES TECHNIQUES



Lou et Mila ne ressentent pas le danger ... elles sont encore trop jeunes ..

Ce n'est pas pendant la baignade que le risque est le plus élevé

Les systèmes homologués

Actuellement les types de dispositifs ... sont :

- ✓ les barrières de protection,
- ✓ les couvertures,
- ✓ les abris,
- ✓ les alarmes.

Le propriétaire d'une piscine a le choix entre ces quatre types et doit installer l'un d'entre eux.

Le fabricant de ces dispositifs assume la conformité du produit qu'il commercialise.

La conformité aux normes AFNOR est un des moyens, mais pas le seul, de satisfaire ces exigences. Parmi les autres moyens, existent notamment les normes, spécifications techniques ou procédés de fabrication en vigueur dans les pays membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui assurent un niveau de sécurité équivalent. Il est important de souligner qu'un dispositif de sécurité doit être correctement posé. Il ne remplace en aucun cas la vigilance des adultes responsables, lesquels doivent exercer une surveillance constante et active. Ils doivent lire et connaître les consignes de sécurité propres à chaque dispositif de sécurité.

Naturellement , les dispositifs n'assurent la protection des jeunes enfants qu'en position verrouillée (pour les barrières, les couvertures et les abris) ou en état de fonctionnement normal pour les alarmes).

EN AUCUN CAS , le matériel se substitue à l'homme.

Les 4 normes :

NF P 90-306 de mai 2004 - Eléments de protection pour piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif :
Barrières de protection et moyens d'accès au bassin - Exigences de sécurité et méthodes d'essai

NF P 90-307 de mai 2004 - Eléments de protection pour piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif :
Systèmes d'alarmes - Exigences de sécurité et méthodes d'essai.

NF P 90-308 de mai 2004 - Eléments de protection pour piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif :
Couvertures de sécurité et dispositifs d'accrochage - Exigences de sécurité et méthodes d'essai.

NF P 90-309 de mai 2004 - Eléments de protection pour piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif :
Abris (structures légères et/ou vérandas) de piscines - exigences de sécurité et méthodes d'essai.

Quelles conditions techniques principales doit respecter un produit pour être conforme à la Norme NF P 90-306 ?

Pour être conforme à la Norme NF P 90-306, les barrières de protection et moyens d'accès au bassin:

doivent être implantés autour du bassin afin de limiter l'accès aux enfants de moins de 5 ans,

doivent constituer un obstacle physique entre l'enfant et le bassin

peuvent être combinés à un ou des murs de bâtiments d'habitation ou de clôture délimitant la zone dans laquelle est située la piscine, dans la mesure où ces murs ne permettent pas un accès à la piscine par leurs hauteurs ou leurs propres ouvertures,

peuvent être constitués de divers matériaux (bois, verre, métaux, textiles et treillis en plastique ou grillage,

Les matériaux pris en compte dans la norme sont le bois, les métaux, le plastique, le verre, les textiles et les treillis plastiques. Ces deux derniers doivent résister à la déchirure et avoir une certaine tenue au froid.

Les barreaux ne doivent comporter aucune aspérité en relief.

Les bords, les fils métalliques et les pointes, les arêtes et les éléments saillants et les angles ne doivent pas provoquer de risque de blessure, de coupure ou de piquûre.

doivent être construite pour limiter le passage des enfants de moins de 5 ans par enjambement, escalade ou ouverture des moyens d'accès ; pour cela, la hauteur minimale entre deux points d'appui doit être supérieure ou égale à 110 cm....(attention, il ne s'agit pas de la hauteur de la barrière mais de l'écart entre la lisse haute et la lisse basse si cette dernière existe !!!),

La barrière de protection et son moyen d'accès ne doivent pas blesser les enfants qui chercheraient à les franchir : les risques de coincement doivent être évités.

doivent posséder un moyen d'accès pivotant ou coulissant verticalement ou latéralement ou tournant ; si l'accès est pivotant, l'ouverture doit se faire vers l'extérieur du bassin,

doivent posséder un verrouillage manuel à double action ou automatique ; l'usage automatique est obligatoire pour les usages collectifs.

Pour prévenir le risque de déverrouillage par les enfants de moins de 5 ans ou un déverrouillage non intentionnel, le système de déverrouillage doit nécessiter au moins deux actions sur le système pour le libérer. Le système doit pouvoir être manœuvré sans difficulté par un adulte.

La barrière, les poteaux et les moyens d'accès doivent résister aux chocs équivalant à un poids de 50 Kg.

Les barrières doivent être installées à un mètre au moins du plan d'eau et à une distance ne permettant pas un usage autre que celui de l'accès à la baignade Il s'agit de protéger la plage de départ à l'eau et non en faire une aire pour le « bronzage – exposition solaire » La barrière doit être correctement ancrée au sol (fixation solide – respect des DTU relatifs aux scellements ..).

Quelles conditions principales doit respecter un produit pour être conforme à la Norme NF P 90-307 ?

Pour être conforme à la Norme NF P 90-307, un système d'alarme :

ne doit pas être mobile:

la centrale doit pouvoir être fixée à demeure sur la margelle pour être opérationnelle 24/24 H - 365 jours/an.

doit savoir détecter la chute d'un très jeune enfant d'un poids à partir de 6 kgs

doit avoir une puissance sonore suffisante : la Norme impose 100 db à 1 Mètre.

doit disposer d'une réactivation automatique afin de s'assurer que la protection soit constante et que vous n'oubliez pas la remise en sécurité après votre baignade.

doit être conçu afin que la Marche/Arrêt (ou neutralisation) soit impossible par un enfant : les commandes doivent être sécurisées.

doit être équipé de moyens d'avertissement et signalisation de défaillance : usure des piles, dysfonctionnement technique ...

ne doit pas utiliser des fréquences radio non autorisées (Compatibilité électromagnétique) [Les fréquences U.S ne sont pas autorisées en Europe, ni en France].

ne doit pas être sujet à des déclenchements intempestifs : les critères prévus par la Norme, et son avenant en cours, imposent des tests sévères tenant compte de fortes turbulences dues aux vents.

doit également satisfaire à d'autres exigences techniques, tels que réaction à la filtration, aux robots de nettoyage ...

Quelque soit l'endroit où se produit la chute, et notamment à celui le plus éloigné de la centrale, la détection doit être effective dans un délai maximum de 12 secondes après immersion.

Les alarmes doivent être réalisées, cons-truites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisées par des enfants de moins de cinq ans.

Les systèmes de détection doivent disposer d'une sirène et ne pas se déclencher inutilement.

En cas de défaillance du système, celui-ci doit être pourvu d'un système de réactivation automatique.

Attention aux robots plongeurs, et système de nage à contre courant, qui ne permettent pas la réactivation automatique du système de surveillance

Ces systèmes sont des appareils destinés à la sauvegarde de la vie humaine.

Tous les systèmes d'alarme, doivent pouvoir fonctionner 24h sur 24 quelles que soient les conditions atmosphériques, dans les limites précisées par la norme pour chaque type de produits : ils doivent résister à une chaleur sèche de 70°C et au froid à - 25°C.

Toutes les commandes d'activation et de désactivation doivent, soit pouvoir être mises hors de portée des enfants de moins de 5 ans (dispositif de télécommande, clé), soit être sécurisées : les systèmes doivent nécessiter au moins deux actions consécutives ou séparées mais simultanées.

Tous les systèmes de détection doivent disposer d'une sirène intégrée au système ou d'une sirène déportée par liaison filaire.

Les principaux points de sécurité retenus dans la norme :

Le système de détection périmétrique doit détecter tout franchissement du périmètre de protection par un enfant de moins de 5 ans et déclencher un dispositif d'avertissement d'alerte audible.

Le système de détection d'immersion doit détecter et déclencher un dispositif d'avertissement d'alerte, dans 3 cas :

- détection d'immersion d'un très jeune enfant, à partir de 6 Kg, tombant dans l'eau à partir de la margelle.
- détection d'immersion d'un enfant, à partir de 8 Kg, tombant d'une marche ou d'un échelon,
- détection d'un enfant, à partir de 8 Kg, pénétrant par une pente douce inclinée à 30%.

Le détecteur ne doit pas se déclencher de façon intempestive. Par exemple, en cas de pluie, de mise en marche du robot de nettoyage, du passage d'un oiseau, de vent, aucun déclenchement du système ne doit être observé.

La norme s'applique également aux systèmes de détection périmétrique par faisceaux optiques solidaires d'un obstacle. Ce système est composé d'un obstacle, d'un émetteur et d'un récepteur pour chaque segment de protection. Les éléments de ce système de protection forment un bloc indissociable. Ils ne doivent pouvoir être désolidarisés et démontés qu'à l'aide d'outils nécessaires aux opérations d'installation et de maintenance.

Parmi les alarmes , deux grands systèmes sont aujourd’hui concernés :

- ✓ le détecteur d’immersion
- ✓ l’alarme péri métrique.

Principes

L’alarme péri métrique protège le bassin et ses abords parce qu’elle permet de détecter l’intrusion d’un enfant âgé de 9 mois ou plus dans la zone protégée.

Ce type d’alarme permet d’établir un périmètre de protection, avec 4 rayons optiques infrarouge superposés invisibles autour des piscines, et donc de détecter toutes intrusions indésirables par le déclenchement de sirènes.

L’alarme se réarme automatiquement après chaque coupure des rayons ; (de façon indicative, la distance entre chaque borne de détection est de l’ordre de 20 ml maxi.

Le détecteur d’immersion a son principe basé sur la détection de la vague sous marine générée par la chute d’un corps dans le bassin

Quelles conditions principales doit respecter un produit pour être conforme à la Norme NF P 90-308 ?

Pour être conforme à la Norme NF P 90-308, les couvertures de sécurité et dispositifs d'accrochage:

Elle concerne différents types de couvertures :

- volets roulants automatiques
- couvertures à barres
- couverture de sécurité ou filets tendus au dessus des margelles
- fonds mobiles de piscine

Sont exclues les couvertures destinées uniquement à la protection de l'eau (bâches à bulles seules ou flottantes).

Le dispositif de manœuvre doit être amovible ou verrouillable à l'aide d'un outil ou d'un code.

La norme comprend des essais pour vérifier qu'il n'est pas possible de passer sous la couverture ou de coincer le torse d'un enfant de moins de 5 ans ; elle comprend aussi un essai de passage d'un homme de 100 kg plusieurs fois.

Obligations :

Etre physiquement présent pendant toute la durée de la manœuvre du dispositif et contrôler l'absence de baigneur dans le bassin,

Ranger les outils nécessaires pour actionner les couvertures hors de portée des enfants,

Mise en service du mécanisme uniquement réalisé par un adulte.

- La sécurité n'est assurée qu'avec une couverture fermée, verrouillée et correctement installé,
- Le fonctionnement du déroulement ou enroulement ne doit jamais forcer
- Le volet doit être correctement fermé avec sécurité assurée si le volet est bloqué en fin de course
- Les points d'ancrage des couvertures sont tous attachés
- Les lames de volets sont toutes en bon état.

Quelles conditions principales doit respecter un produit pour être conforme à la Norme NF P 90-309 ?

Pour être conforme à la Norme NF P 90-309, les abris (structures légères et/ou vérandas) de piscines:

Il doit s'agir d'un ensemble de structures recouvrant la piscine et posé sur ses plages, margelles ou murets dont les éléments peuvent être fixes ou mobiles et permettant ou non la baignade.

Une fois l'abri fermé le bassin doit devenir inaccessible aux enfants de moins de 5 ans surtout son périmètre y compris les parties accolées lorsqu'il y en a. L'abri doit comporter un moyen d'accès à l'épreuve des enfants de moins de 5 ans et être sans danger pour tous les utilisateurs adultes ou enfants. Les portes d'accès doivent être munies d'un système de verrouillage sécurisé (même clef, même code...).

Outre la sécurité,

L'abri apporte une protection idéale contre la pollution atmosphérique, feuilles, insectes, qui sont autant d'éléments qui nuisent à la qualité de l'eau, il réduit les corvées de nettoyage, économise les produits de traitement, supprime l'achat de couverture d'été ou d'hivernage.

L'abri prolonge la saison des bains pour une meilleure utilisation de votre piscine. L'effet de serre assure une possibilité de gain de température de l'eau de 8 à 10° C. L'isolation thermique évite les déperditions importantes de température la nuit. Il protège contre le gel et conserve la qualité de l'eau jusqu'au printemps suivant.

Sa structure modulaire et permet de prolonger les plaisirs du bain de plusieurs mois. Pour la baignade en demi-saison ou par temps maussade, on peut laisser l'abri fermé avec l'accès par une porte coulissante ou l'ouvrir en partie pour profiter du bassin.

Exemple de fabrication : Ossature aluminium thermolaqué label "Qualicoat", joints d'étanchéité en EPDM, remplissage en polycarbonate Lexan "Général Electric" alvéolaire translucide double paroi épaisseur 8 mm traité anti ultra-violet sur les deux faces, pièces d'angle, d'articulation et fixation en technopolymère haute densité

Les dispositifs de sécurité piscine normalisés

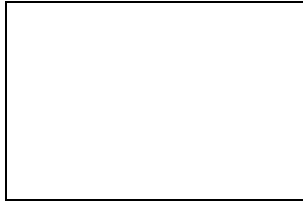
Photos prises sur des pages publicitaires aquinox.com

Barrières et moyens d'accès, norme NF P 90-306

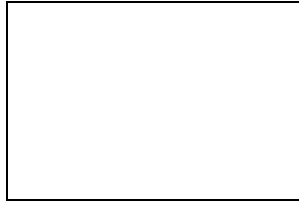
- Système d'alarme, norme NF P 90-307

- Couvertures, norme NF P 90-308

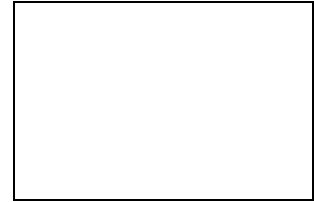
- Abris de piscine, norme NF P 90-309



alarme

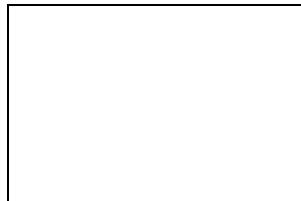


barrière



abri

couverture



TEXTES JURIDIQUES

LOI 2003-9 du 3 Janvier 2003 relative à la Sécurité des Piscines.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Il est créé, au titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« Sécurité des piscines

« Art. L. 128-1. - A compter du 1er janvier 2004, **les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif** doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

« A compter de cette date, **le constructeur ou l'installateur d'une telle piscine doit fournir au maître d'ouvrage une note technique indiquant le dispositif de sécurité normalisé retenu.**

« La forme de cette note technique est définie par voie réglementaire dans les trois mois suivant la promulgation de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines.

« Art. L. 128-2. - Les propriétaires de piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif installées avant le 1er janvier 2004 doivent avoir équipé au **1er janvier 2006** leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement.

« En cas de **location saisonnière** de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé **avant le 1er janvier 2004.**

« Art. L. 128-3. - Les conditions de la normalisation des dispositifs mentionnés aux articles L. 128-1 et L. 128-2 sont déterminées par voie réglementaire. »

Article 2

Le chapitre II du titre V du livre Ier du code de la construction et de l'habitation est

complété par un article L. 152-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 152-12. - Le non-respect des dispositions des articles L. 128-1 et L. 128-2 relatifs à la sécurité des piscines est puni de 45 000 EUR d'amende.

« Les personnes morales peuvent être déclarées **responsables pénalement**, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions des articles L. 128-1 et L. 128-2.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Article 3

Le Gouvernement dépose avant le 1er janvier 2007 sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport sur la sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif. Ce rapport précise l'évolution de l'accidentologie et dresse l'état de l'application des dispositions contenues à l'article 1er.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 2003.

Jacques Chirac

ICEBERG

**La partie
cachée.....**



Cependant, outre ces dispositifs qui sont une sécurité supplémentaire face au danger, la meilleure des sécurités en piscine demeure la vigilance ininterrompue des adultes à au côté d'un enfant qui s'approche ou se trouve dans un plan d'eau.

Décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Art. R. 128-2. - Les maîtres d'ouvrage des piscines construites ou installées à partir du 1er janvier 2004 doivent les avoir pourvues avant la première mise en eau d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades.

` Ce dispositif doit être conforme soit aux normes françaises, soit aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent. Les références de ces normes et réglementations sont publiées au Journal officiel de la République française.

Le décret d'application n°2003.1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines , modifiant le code de la construction et de l'habitation, a été publié au journal officiel du 1er janvier 2004 puis modifié le 7 juin 2004 par le décret N°2004-499 eu égard à des exigences normatives de sécurité pour quatre types de dispositifs .

Décret n° 2004-499 du 7 juin 2004 modifiant le décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003.

a) les alarmes doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisées par des enfants de moins de cinq ans. Les systèmes de détection doivent pouvoir détecter tout franchissement par un enfant de moins de cinq ans et déclencher un dispositif d'alerte constitué d'une sirène. Ils ne doivent pas se déclencher de façon intempestive.

III. - Sont présumés satisfaire les exigences visées au II les dispositifs conformes aux normes françaises ou aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.

b) Toutefois, les dispositifs installés avant la publication du décret n° 2004-499 du 7 juin 2004 sont réputés satisfaire à ces dispositions, si le propriétaire de la piscine est en possession d'un document fourni par un fabricant, un vendeur ou un installateur de dispositifs de sécurité, ou par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23, attestant que le dispositif installé est conforme aux exigences de sécurité visées au II de l'article R. 128-2. **Le propriétaire peut également, sous sa propre responsabilité, attester de cette conformité** par un document accompagné des justificatifs techniques utiles. Cette attestation doit être conforme à un modèle fixé par l'annexe jointe.

Ces trois textes (Loi et 2 Décrets) sont les bases d'un principe de Sécurité à adopter pour les piscines à usage privé, par respect normatif vis à vis de dispositifs de sécurité.

Le décret relatif à la sécurité des piscines du 1er janvier 2004 n°2003-1389

Signé le 31 décembre 2003, par le Premier Ministre Jean-Pierre Raffarin, le décret relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation est paru au J.O n°1 du 1er janvier 2004

J.O n° 1 du 1 janvier 2004 page 89

Décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° 03/0218/F ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 128-1 et L. 128-2 ;
Vu la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;
Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation ;
Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation ;
Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),
Décrète :

Article 1

Il est créé au titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation un chapitre VIII ainsi rédigé :
Chapitre VIII

Sécurité des piscines

Art. R. 128-1. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux piscines de plein air dont le bassin est totalement ou partiellement enterré et qui ne relèvent pas de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation.

Art. R. 128-2. - Les maîtres d'ouvrage des piscines construites ou installées à partir du 1er janvier 2004 doivent les avoir pourvues avant la première mise en eau d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades. Ce dispositif doit être conforme soit aux normes françaises, soit aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent. Les références de ces normes et réglementations sont publiées au Journal officiel de la République française.

Art. R. 128-3. - La note technique mentionnée à l'article L. 128-1 doit être remise au maître d'ouvrage par le constructeur ou l'installateur au plus tard à la date de réception de la piscine. Cette note indique les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité. Elle informe également le maître d'ouvrage sur les risques de noyade, sur les mesures générales de prévention à prendre et sur les recommandations attachées à l'utilisation du dispositif de sécurité.

Art. R. 128-4. - Les dispositions du second alinéa de l'article R. 128-2 s'appliquent aux dispositifs de sécurité mentionnés à l'article L. 128-2, qui doivent équiper aux dates prévues par celui-ci les piscines construites ou installées avant le 1er janvier 2004.

Fait à Paris, le 31 décembre 2003.

Par le Premier ministre : Jean-Pierre Raffarin, etc.

Décret n°2004-499 du 7 juin 2004
modifiant le décret n°2003-1389 du 31 décembre 2003
relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-23, R. 128-2 et R. 128-4 ;
Vu la loi n°41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;
Vu le décret n°84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation ;
Vu le décret n°2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
Décrète :

Article 1 :

L'article R. 128-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. R. 128-2. - I. - **Les maîtres d'ouvrage des piscines construites ou installées à partir du 1er janvier 2004 doivent les avoir pourvues d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades, au plus tard à la mise en eau, ou, si les travaux de mise en place des dispositifs nécessitent une mise en eau préalable, au plus tard à l'achèvement des travaux de la piscine.**

II. - **Ce dispositif est constitué par une barrière de protection, une couverture, un abri ou une alarme répondant aux exigences de sécurité suivantes :**

- **les barrières de protection doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure ;**
- **les couvertures doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de cinq ans, à résister au franchissement d'une personne adulte et à ne pas provoquer de blessure ;**
- **les abris doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tels que, lorsqu'il est fermé, le bassin de la piscine est inaccessible aux enfants de moins de cinq ans ;**
 - **les alarmes doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisées par des enfants de moins de cinq ans. Les systèmes de détection doivent pouvoir détecter tout franchissement par un enfant de moins de cinq ans et déclencher un dispositif d'alerte constitué d'une sirène. Ils ne doivent pas se déclencher de façon intempestive.**

III. - **Sont présumés satisfaire les exigences visées au II les dispositifs conformes aux normes françaises ou aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent. Les références de ces normes et réglementations sont publiées au Journal officiel de la République française.**

Article 2 :

A l'article R. 128-4, les termes : « du second alinéa de l'article R. 128-2 » sont remplacés par les termes : « du II et du III de l'article R. 128-2 ».

L'article R. 128-4 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositifs installés avant la publication du décret n°2004-499 du 7 juin 2004 sont réputés satisfaisants à ces dispositions, si le propriétaire de la piscine est en possession d'un document fourni par un fabricant, un vendeur ou un installateur de dispositifs de sécurité, ou par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23, attestant que le dispositif installé est conforme aux exigences de sécurité visées au II de l'article R. 128-2. Le propriétaire peut également, sous sa propre responsabilité, attester de cette conformité par un document accompagné des justificatifs techniques utiles. Cette attestation doit être conforme à un modèle fixé par l'annexe jointe. »

Article 3 :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué à l'industrie, le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation et le secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Sont présumés conformes à ces exigences, les produits qui respectent les normes suivantes :

La révision des quatre normes relatives aux équipements de protection des piscines privées engagée par la Commission de normalisation a abouti à la parution de nouvelles normes le 30 avril 2004 avec prise d'effet au 5 mai 2004.

En effet, à la suite de la parution des premiers textes concernant les normes en décembre 2003, les fabricants avaient confié leurs produits aux laboratoires pour effectuer des essais afin d'en vérifier la conformité. Les expérimentations avaient révélé l'opportunité de préciser ou de compléter certaines dispositions des normes. La Commission de normalisation avait décidé d'engager aussitôt une procédure de révision d'urgence de ces normes

NF P 90-306 de mai 2004 - Eléments de protection pour piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif :

Barrières de protection et moyens d'accès au bassin - Exigences de sécurité et méthodes d'essai (révision de la norme NF P90-306 de décembre 2003)

NF P 90-307 de mai 2004 - Eléments de protection pour piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif :

Systèmes d'alarmes - Exigences de sécurité et méthodes d'essai. (révision de la norme NF P90-307 de décembre 2003) ; **certains systèmes ne sont plus valides.**

NF P 90-308 de mai 2004 - Eléments de protection pour piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif :

Couvertures de sécurité et dispositifs d'accrochage - Exigences de sécurité et méthodes d'essai. (révision de la norme NF P90-308 de décembre 2003)

NF P 90-309 de mai 2004 - Eléments de protection pour piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif :
Abris (structures légères et/ou vérandas) de piscines - exigences de sécurité et méthodes d'essai.
(révision de la norme NF P90- 309 de décembre 2003).

Le marquage CE du matériel et son respect par rapport à l'une de ces normes :

Ce sont deux éléments totalement différents car CE est un marquage obligatoire de tous les produits (Electronique, jouets, appareils domestiques...) vendus en Europe et attestant de leur conformité à des normes d'ordre général (électriques, mécaniques,, fréquences radio, santé ...) tandis que,

les Norme NF P 90-306 à 90-309 sont exclusivement dédiées aux sécurités de piscine pour les rendre conformes aux dispositions légales. Ces dispositifs pour piscines doivent, de toutes façons, être marqués CE mais cela ne valide en aucun cas leur conformité aux règles de sécurité définies par la Loi.

Comment un produit est déclaré conforme à une norme ?

Un fabricant a deux possibilités pour prouver que son dispositif est conforme aux normes :

1 - Il prend la responsabilité de s'auto déclarer conforme : il doit alors être en mesure d'apporter la preuve qu'il a bien réalisé, sur le dispositif vendu, tous les essais décrits dans la norme et que ces essais sont concluants. Cette preuve ne peut être apportée que par une attestation d'un laboratoire attestant que les produits ont subi avec succès les tests imposés par la Norme NF.

2 - Son produit a fait l'objet d'une certification : la marque NF Equipements pour piscines. Cette marque NF est l'attestation délivrée par le LNE (Laboratoire National d'Essais - mandaté par AFNOR CERTIFICATION pour la gestion de cette marque NF) qui garantit que le dispositif, après essais en laboratoire et audit du site de fabrication, est bien conforme aux normes.


La majorité des fabricants de systèmes d'alarme de piscines auto-certifient que leur produit est conforme aux Normes. Cette auto-certification présente toute les garanties requises par la LOI dans la mesure où elle est prouvée par des attestations de laboratoires agréés [L.N.E, A.P.A.V.E...].

ATTENTION Ne pas confondre marque et norme NF

La marque  apporte la preuve que les performances et le niveau de qualité des produits sont conformes à ces normes :

- ❖ c'est une marque de qualité avec des règles d'usage déposées, délivrée par AFAQ AFNOR CERTIFICATION, organisme certificateur impartial et indépendant,
- ❖ elle est attribuée après des contrôles rigoureux du produit et de l'organisation du fabricant,
- ❖ elle utilise les normes comme documents de référence et apporte la preuve que les exigences de sécurité et de qualité qui y sont décrites sont remplies.

Pour reconnaître un produit certifié  :

- ❖ vérifier que le logo  figure sur le produit lui-même ou sur son emballage,
- ❖ demander au fabricant une copie de son certificat,

Le contrôleur technique

Contrôleur technique

Celui qui opère le contrôle technique

La profession de contrôleur technique est très encadrée.

Les contrôleurs techniques doivent être agréés par le ministre chargé de la construction après vérification de leurs compétences par une commission d'agrément.

Ils ne peuvent exercer en parallèle, dans un souci de neutralité, les activités de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage soit les professions qu'ils sont chargés de contrôler.

Leur régime de responsabilité est assez sévère puisqu'ils sont soumis, sous certaines conditions d'imputabilité des désordres, à la responsabilité décennale vis à vis du maître d'ouvrage.

Contrôle technique

Contrôle opéré par des organismes indépendants, en matière de réalisation d'ouvrage, parfois obligatoire ou à l'issue de contrats de contrôle technique passés nécessairement avec le maître d'ouvrage, qui visent à l'établissements d'avis techniques préventifs sur la solidité ou la sécurité de l'ouvrage.

Le contrôle technique peut porter sur la phase de conception de l'ouvrage (contrôle des documents de conception, de la nature du terrain etc.) ou/et d'exécution des travaux (surveillance de l'exécution des vérifications techniques incombant aux constructeurs etc.)

Il s'opère par référence à un ensemble de normes législatives et administratives établies en matière de construction

Avis technique

Expression du contrôle technique l'avis technique peut porter, en fonction de prescriptions légales ou contractuelles, sur les différentes étapes de réalisation de l'ouvrage, de la conception à la réalisation des travaux, tant en matière de solidité de l'ouvrage que de sécurité.

Il doit être adressé au maître de l'ouvrage mais ne le lie pas. Ce dernier a cependant obligation de fournir à l'assureur dommages-ouvrage les avis défavorables qui ont été maintenus.

les avis doivent être accompagnés de rapports initiaux ou finaux qui, dans l'hypothèse d'un rapport final, rappellent entre autre les avis défavorables qui n'ont pas été suivis.

LOI N°78-12 DU 4 JANVIER 1978 RELATIVE A RESPONSABILITE ET A L'ASSURANCE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION
(Journal officiel du 5 janvier 1978)

Titre Premier

Des responsabilités

Article premier – L'article 1792 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1792. - Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Art. 2 – Il est ajouté, après l'article 1792 du code civil, six articles 1792-1, 1792-2, 1792-3, 1792-4, 1792-5, et 1792-6 ainsi rédigés :

Art. 1792-1. - Est réputé constructeur de l'ouvrage :

1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

Art. 1792-2. - La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Art. 1792-3. - Les autres éléments d'équipement du bâtiment font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de la réception de l'ouvrage.

Art. 1792-4. - Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré.

Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article :

Celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger ;

Celui qui l'a présenté comme son œuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif.

Art. 1792-5. - Toute clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2 (L. n°90-1129, 19 déc. 1990, art. 2) soit d'exclure la garantie prévue aux articles 1792-3 et 1792-6 (rédaction antérieure à l'article 1792-3) ou d'en limiter la portée, soit d'écarter ou de limiter la solidarité prévue à l'article 1792-4, est réputée non écrite.

La référence à l'article 1792-6 a été ajoutée par l'article 2 de la loi n°90-1129 du 19 décembre 1990. Dans son ancienne rédaction, l'article 1792-5 rendait d'ordre public les dispositions relatives à la responsabilité décennale et à la garantie biennale de bon fonctionnement. S'y ajoute, depuis la loi du 19 décembre 1990, la garantie de parfait achèvement, soit les cinq derniers paragraphes de l'article 1792-6.

Art. 1792-6. - La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit, à défaut, judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

La garantie du parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

L'ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005 (JO 9 juin 2005, p. 10094) modifie, dans son premier titre, diverses dispositions relatives à l'obligation d'assurance et à la responsabilité dans le domaine de la construction, figurant au Code civil et au Code des assurances

Il faut rappeler en préambule deux principes fondamentaux :

- Tout constructeur (au sens de l'article 1792-1 du code civil à savoir tout architecte, entrepreneur, technicien, etc.) engage sa responsabilité de plein droit (responsabilité décennale qui court à compter de la réception) pour les dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination (articles 1792 et 2270 du code civil)

- Tout constructeur (personne physique ou morale) dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil doit être obligatoirement couvert par une assurance (article 16 de la loi sur l'architecte et article L.243-1 du code des assurances)

Les dispositions de l'ordonnance sont venues préciser les modalités d'application de ces principes.

1) La prescription de 10 ans est étendue aux sous-traitants

Le sous-traitant est un tiers au marché conclu entre l'entrepreneur principal et le maître d'ouvrage. Vis-à-vis du maître d'ouvrage, il n'engage que sa responsabilité délictuelle. Vis-à-vis de l'entrepreneur principal, il n'engage que sa responsabilité contractuelle de droit commun (responsabilité trentenaire), qui court à compter de l'apparition du dommage (alors que la responsabilité décennale court à compter de la réception des travaux.)

Afin de garantir une sécurité juridique aux sous-traitants, l'ordonnance prévoit désormais que les actions au titre des désordres de nature décennale mettant en cause la responsabilité des sous-traitants sont soumises aux mêmes délais de prescription que celles qui mettent en cause la responsabilité des constructeurs. La prescription de ces actions est donc de 10 ans, à compter de la réception.

Un nouvel article 2270-2 au code civil qui dispose que « Les actions en responsabilité dirigées contre un sous-traitant en raison de dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux articles 1792 et 1792-2 se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux et, pour les dommages affectant ceux des éléments d'équipement de l'ouvrage mentionnés à l'article 1792-3, par deux ans à compter de cette même réception ».

2) Le champ de l'assurance obligatoire est redéfini

- L'ordonnance introduit un nouvel article L.243-1-1 au code des assurances, fixant **une liste des ouvrages qui ne sont pas soumis à obligation d'assurance.**

Trois catégories d'ouvrages sont concernées :

Les ouvrages totalement exclus du champ de l'assurance obligatoire : les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les ouvrages sur existants : les travaux portant sur des ouvrages existants ne relèvent désormais de l'assurance obligatoire que lorsqu'ils aboutissent à incorporer l'ouvrage existant dans l'ouvrage neuf en le rendant techniquement indivisible.

Ce qui signifie que lorsque les travaux portent uniquement sur un ouvrage existant pris isolément (ouvrage existant physiquement éloigné, par exemple), l'obligation d'assurance ne s'applique pas.

Certains ouvrages de génie civil et leurs éléments d'équipement qui relèvent de l'assurance obligatoire que « si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance » : sont concernés, les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts.

Ce qui signifie que si les travaux sont réalisés sur un de ces ouvrages de génie civil pris isolément, l'obligation d'assurance ne s'applique pas.

L'ordonnance prévoit également l'exclusion du champ d'application de l'assurance obligatoire les **éléments d'équipement dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle.**

Un nouvel article 1792-7 est introduit au code civil qui dispose « Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage ».

- L'obligation d'assurance des professionnels autres que les architectes concerne exclusivement la **responsabilité décennale.**

L'ordonnance modifie l'article L.241-1 du code des assurances qui dispose « Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos de travaux du bâtiment, doit être couverte par une assurance.

À l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité.

Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance »

3) La responsabilité des contrôleurs techniques est différenciée de celle des constructeurs

Les articles L.111-23 et L.111-24 du CCH sont modifiés

Article L111-23 du CCH « Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.

Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique, dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes ».

Article L111-24 du CCH « Le contrôleur technique est soumis, dans les limites de la mission à lui confiée par le maître de l'ouvrage à la présomption de responsabilité édictée par les articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du code civil, reproduits aux articles L. 111-13 à L. 111-15, qui se prescrit dans les conditions prévues à l'article 2270 du même code reproduit à l'article L. 111-20.

Le contrôleur technique n'est tenu vis-à-vis des constructeurs à supporter la réparation de dommages qu'à concurrence de la part de responsabilité susceptible d'être mise à sa charge dans les limites des missions définies par le contrat le liant au maître d'ouvrage ».

Du contrôle technique

Ces articles ont été intégrés au Code de la construction et de l'habitation (partie législative, Livre I, Titre I, chapitre premier, section VII, art. L.111-23, 111-24, 111-25, 111-26).

Textes d'application et cahier des clauses techniques générales, voir ci-après à la partie des « décrets ».

Art.8 – Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.

Il intervient à la demande du maître d'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.

Art. 9 – Le contrôleur technique est soumis, dans la limite de la mission à lui confiée par le maître d'ouvrage, à la présomption de responsabilité édictée par les articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du code civil qui se prescrit dans les conditions prévues à l'article 2270.

Art. 10 – L'activité du contrôle technique prévue au présent titre est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage.

L'agrément des contrôleurs techniques est donné dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. La décision d'agrément tient compte de la compétence technique et de la moralité professionnelle.

Art. 11 – Le contrôle technique peut, par décret en Conseil d'Etat, être rendu obligatoire pour certaines constructions' qui, en raison de leur nature ou de leur importance, présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes.

CHAPITRE PREMIER

L'assurance de responsabilité obligatoire

Art. L241-1. - Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos de travaux du bâtiment, doit être couverte par une assurance.

À l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité.

Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

Art. L241-2. - Celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de bâtiment mentionnés à l'article précédent doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et résultant de son fait.

Il en est de même lorsque les bâtiments sont construits en vue de la vente.

Le minimum sur la sécurité piscine ...

La loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines a pour objectif de prévenir les risques de noyades de jeunes enfants. Cette loi impose que :

- depuis le 1er janvier 2004, les piscines privées nouvellement construites, à usage individuel ou collectif, soient pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé
- depuis le 1er mai 2004, les piscines existantes des habitations données en location saisonnière soient également pourvues d'un tel dispositif,
- à partir du 1er janvier 2006, toutes les autres piscines existantes soient équipées.

Le décret d'application de cette loi a été publié au journal officiel du 1er janvier 2004 (décret n° 03-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation).

Ce décret a été modifié le 7 juin 2004 par le décret N° 04-499 qui fixe des exigences de sécurité pour quatre types de dispositifs : les barrières de protection, les couvertures, les abris et les alarmes.

Conformément, à l'article R. 128-2.- III de ce décret N°2004-499, sont présumés satisfaire aux exigences du décret " les dispositifs conformes aux normes françaises ou aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent. Les références de ces normes et réglementations sont publiées au Journal officiel de la République française ".

A ce jour, les normes publiées au Journal officiel de la République française (JO N°103 du 2 mai 2004 pages 7914 à 7915) sont :

- **NF P90-306** (mai 2004) Eléments de protection pour piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif - Barrières de protection et moyens d'accès au bassin - Exigences de sécurité et méthodes d'essai
- **NF P90-307** (mai 2004) Eléments de protection pour piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif - Systèmes d'alarmes - Exigences de sécurité et méthodes d'essai.
- **NF P90-308** (mai 2004) Eléments de protection pour piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif - Couvertures de sécurité et dispositifs d'accrochage - Exigences de sécurité et méthodes d'essai.
- **NF P90-309** (mai 2004) Eléments de protection pour piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif - Abris (structures légères et/ou vérandas) de piscines - exigences de sécurité et méthodes d'essai.

Les normes sont des documents techniques qui décrivent les exigences à respecter et les essais (y compris destructifs) à entreprendre pour vérifier que les exigences sont satisfaites.

Vous pouvez vous les procurer auprès de l'AFNOR - aucune photocopie est autorisée.

Sont concernées les piscines privatives à usage individuel* ou collectif** de plein air, dont le bassin est enterré ou semi-enterré.

Ne sont pas concernées :

- les piscines situées dans un bâtiment,
- les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables,
- les établissements de natation (piscines visées par la loi du 24 mai 1951), qui font l'objet d'une surveillance par un maître sauveteur.

- *piscine privative à usage individuel : piscine privée réservée à l'usage personnel d'une famille*
- *piscine privative à usage collectif : toute piscine privée qui n'est pas à usage individuel est considéré comme à usage collectif, à l'exception des établissements de natation visés par la loi du 24 mai 1951.*

C'est le propriétaire pour les piscines existantes ou le maître d'ouvrage pour les nouvelles piscines qui a la responsabilité d'installer ou de faire installer un dispositif de sécurité.

En cas de non respect de la loi, il encourt une peine de 45 000 € et des sanctions pénales.

POUR LES PISCINES CONSTRUITES APRES LE 1ER JANVIER 2004 ET UTILISEES A TITRE PERSONNEL :

La piscine doit, depuis le 01/01/2004, être équipée d'un dispositif normalisé comme décrit ci-avant

Le produit doit être conforme aux normes, le fabricant, quant à lui, devant mettre à la disposition du maître d'ouvrage les éléments de preuve de la conformité de son produit.

Lorsque le maître d'ouvrage, c'est-à-dire celui qui décide de la construction ou de l'installation d'une piscine, fait appel à un constructeur ou un installateur, ce dernier doit lui remettre, au plus tard à la date de réception de la piscine, une note technique :

- qui indique les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité retenu par le maître d'ouvrage,
- qui l'informe sur les risques de noyade, sur les mesures générales de prévention à prendre et sur les recommandations attachées à l'utilisation du dispositif de sécurité.

Le constructeur ou l'installateur de la piscine n'a que l'obligation de fournir une note technique correspondant au dispositif retenu par le maître d'ouvrage.

Qu'est ce un produit conforme aux normes ?

Un fabricant a deux possibilités pour prouver que son dispositif est conforme aux normes :

1 - Il prend la responsabilité de s'auto déclarer conforme : il doit alors être en mesure de vous apporter la preuve qu'il a bien réalisé, sur le dispositif vendu, tous les essais décrits dans la norme et que ces essais sont concluants.

2 - Son produit a fait l'objet d'une certification : la **marque NF Equipements pour piscines**
Cette marque NF est l'attestation délivrée par le LNE (Laboratoire National d'Essais - mandaté par **AFAQ AFNOR CERTIFICATION** pour la gestion de cette marque NF) qui garantit que le dispositif, après essais en laboratoire et audit du site de fabrication, est bien conforme aux normes.

Les normes NF P 90-306, NF P 90-307, NF P 90-308 et NF P 90-309, sont des documents de référence français qui :

- fixent les caractéristiques et les critères de performances des produits de façon objective et mesurable. Elles précisent également les conditions d'essais,
- sont élaborées collectivement par l'ensemble des parties concernées : fabricants, consommateurs/utilisateurs, pouvoirs publics, organismes techniques...

POUR LES PROPRIETES AVEC PISCINE (QUELQUE SOIT LA DATE DE CONSTRUCTION) DONNEES EN LOCATION

Depuis le 1er mai 2004, la piscine doit être équipée d'un dispositif normalisé .

POUR LES PISCINES CONSTRUITES AVANT LE 1ER JANVIER 2004

Utilisation à titre personnel

- un dispositif de sécurité doit être installé au plus tard pour le 31.12.2005

- a) il est conforme aux normes (version de décembre 2003 ou mai 2004) et la facture d'installation le stipule.
Si le dispositif installé depuis le 1er janvier 2004 respectait les normes parues en décembre 2003, les exigences réglementaires sont respectées.

- b) avant que les normes existent (décembre 2003)

Conformément au décret N°2004-499 du 7 juin 2004 :

- Le maître d'ouvrage peut prendre la responsabilité d'attester que le dispositif de sécurité répond aux exigences de ce décret ; le décret prévoit un modèle d'attestation à voir en annexe

- Le maître d'ouvrage fait vérifier par un tiers : fabricant, un vendeur, un installateur de dispositifs de sécurité ou un **contrôleur technique agréé par l'Etat** - que le dispositif de sécurité répond aux exigences de ce décret,

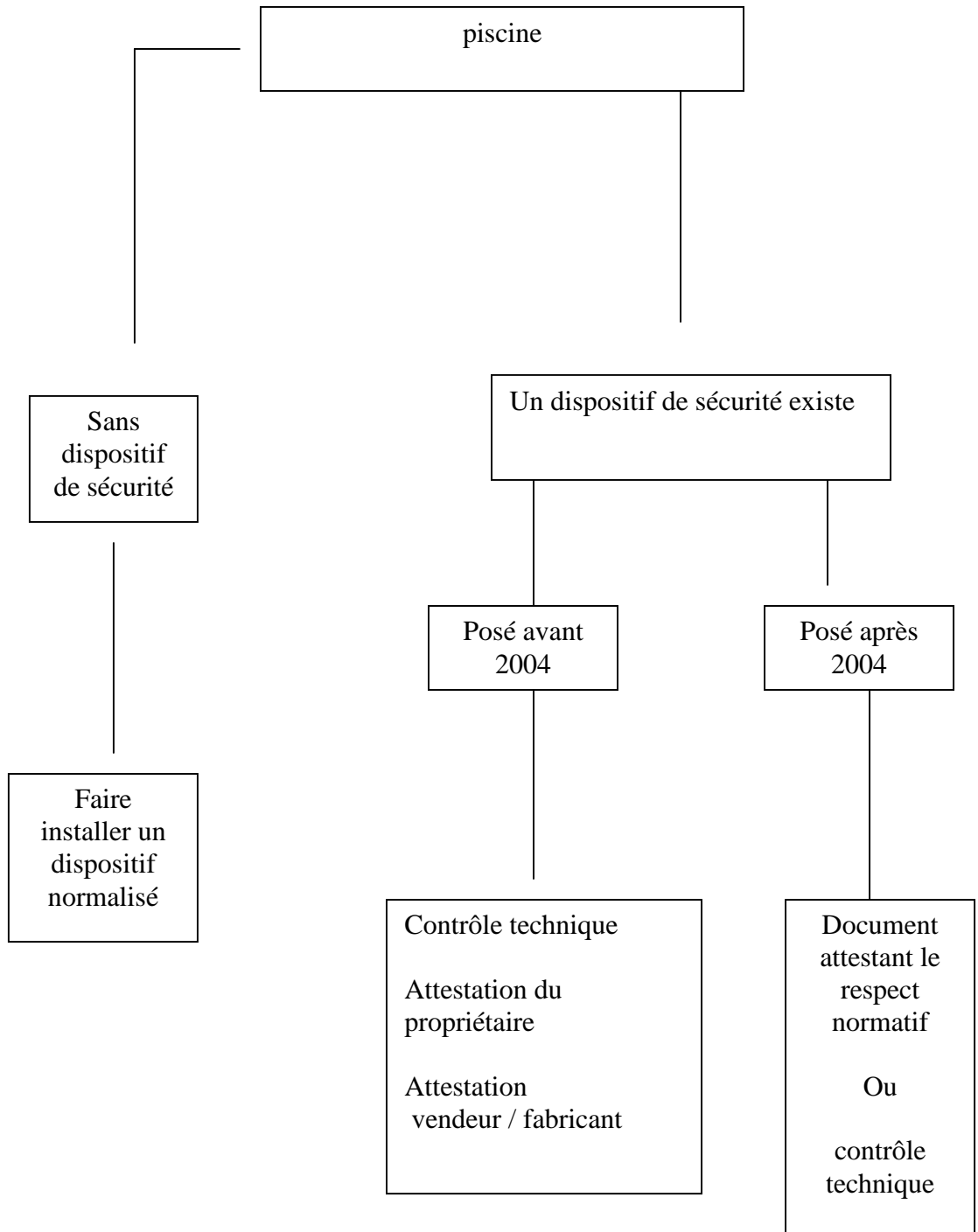
- Le maître d'ouvrage préfère prendre la précaution de faire ré-installer un dispositif normalisé

En cas de mutation de la propriété en laquelle se trouve une piscine, le propriétaire vendeur doit :

- **Attester de l'existence d'un dispositif de sécurité par l'un des documents ci-dessus** en fonction de la date de réalisation de l'ouvrage.

ORGANIGRAMME SIMPLIFIE

A partir du 31.12.2005



FICHES

« Attestations »

Exemple

DIAGNOSTIC PISCINE AVANT MUTATION IMMOBILIERE

Type 1

Bien situé à :

Propriétaire :

Le bien présente une piscine enterrée de dimension : ml x ml de forme rectangulaire.

Ce bassin :

n'est pourvu d'aucun système de sécurité répondant aux dispositions de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003.

Pour répondre aux exigences de la loi n° du 3 janvier 2003,

son propriétaire doit faire procéder à l'installation d'un matériel de sécurité, répondant au minimum, aux exigences de l'une des normes françaises homologuées, à savoir :

- ✓ La norme NF P 90-306 relative aux barrières de protection et moyens d'accès au bassin
- ✓ La norme NF P 90-307 relative aux systèmes d'alarmes
- ✓ La norme NF P 90-308 relative aux couvertures de sécurité et dispositifs d'accrochage
- ✓ La norme NF P 90-309 relative aux abris (structures légères et/ou vérandas) de piscines

Le propriétaire, après mise en oeuvre de ce matériel de sécurité, devra justifier de cette installation et de son homologation par :

- présentation d'une facture de l'installateur
- ou
- d'une attestation établie exclusivement par un contrôleur technique,

certifiant la conformité du matériel par rapport à l'une de ces normes .

Le

Exemple

DIAGNOSTIC PISCINE AVANT MUTATION IMMOBILIERE

Type 2

Bien situé à :

Propriétaire :

Le bien présente une piscine enterrée de dimension : ml x ml de forme rectangulaire.

Ce bassin :

est pourvu d'un dispositif de protection de type :*

barrière

couverture

détecteur d'immersion.

abri

installée **antérieurement** à décembre 2003.

Pour répondre aux exigences de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, son propriétaire doit fournir :

- **une facture établie par l'installateur ou une attestation établie par un fabricant, un vendeur, un installateur de dispositifs de sécurité ou un contrôleur technique agréé par l'Etat ,**

certifiant que le présent dispositif répond aux exigences de :

- ~~La norme NF P 90-306 relative aux barrières de protection et moyens d'accès au bassin~~
- La norme NF P 90-307 relative aux systèmes d'alarmes
- La norme NF P 90-308 relative aux couvertures de sécurité et dispositifs d'accrochage
- ~~La norme NF P 90-309 relative aux abris (structures légères et/ou vérandas) de piscines~~

Ou

- **Une attestation établie par lui-même mentionnant que le dispositif de sécurité répond aux exigences de ce décret .**

Les attestations devront être conformes au document joint en annexe.

Le

* barrer la mention inutile

Exemple

DIAGNOSTIC PISCINE AVANT MUTATION IMMOBILIERE

Type 3

Bien situé à :

Propriétaire :

Le bien présente une piscine enterrée de dimension : ml x ml de forme rectangulaire.

Ce bassin :

- est pourvu d'un dispositif de protection de type :*
 ~~barrière~~
 couverture
 ~~détecteur d'immersion.~~
 abri**

installée **postérieurement** à décembre 2003.

Pour répondre aux exigences de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, son propriétaire doit fournir :

- **La facture établie par l'installateur ou le fabricant,**

certifiant que le présent dispositif répond aux exigences de :

- ~~✓ La norme NF P 90-306 relative aux barrières de protection et moyens d'accès au bassin~~
- ✓ La norme NF P 90-307 relative aux systèmes d'alarmes
- ✓ La norme NF P 90-308 relative aux couvertures de sécurité et dispositifs d'accrochage
- ~~✓ La norme NF P 90-309 relative aux abris (structures légères et/ou vérandas) de piscines~~

En cas d'absence de facture, une attestation sera dressée par un contrôleur technique certifiant le respect des exigences normatives.

Le

* barrer la mention inutile

Modèle d'attestation de conformité aux exigences de sécurité

Les dispositifs installés avant le 8 juin 2004 sont réputés satisfaire à ces obligations si le propriétaire de la piscine possède un document établi par un fabricant, un vendeur, un installateur de dispositifs de sécurité ou un contrôleur technique agréé par l'Etat, attestant que le dispositif est conforme aux exigences de sécurité reprises au paragraphe précédent.

Un modèle d'attestation est annexé au décret du 7 juin 2004 :

Le modèle d'attestation visée au deuxième alinéa de l'article R. 128-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Je soussigné (nom, prénom et siège social de l'entreprise) atteste que le dispositif de sécurité installé chez (nom, prénom du propriétaire ou nom de la personne morale, adresse où est située la piscine) est conforme aux exigences de sécurité figurant au II de l'article R. 128-2 du code de la construction et de l'habitation. »

Les propriétaires peuvent également, sous leur propre responsabilité, attester de cette conformité par un document accompagné des justificatifs techniques qui leur ont permis de faire la vérification.

Un modèle d'attestation est annexé au décret :

Le modèle d'attestation visée au deuxième alinéa de l'article R. 128-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Je soussigné (nom, prénom du propriétaire ou du représentant du propriétaire) atteste que le dispositif installé (adresse) est conforme aux exigences de sécurité figurant au II de l'article R. 128-2 du code de la construction et de l'habitation. »

Cette annexe ne figurait pas lors de la parution du décret au Journal officiel du 8 juin 2004. Elle a été insérée par un rectificatif paru au JO du 12 juin 2004.

d'autres dangers que la noyade

à contrôler

le traitement de l'eau

Le traitement résumé de l'eau de piscine en quelques mots.....

Pourquoi l'eau d'une piscine « tourne, devient verte ou trouble ,vaseuse ????

Les eaux de piscine riches en minéraux, phosphates, métaux, comme le sont certaines eaux de puits ou forage, permettent ou favorisent parfois le développement des algues.

Le calcaire de ces eaux forment des parois rugueuses sur le bassin , qui accrochent les algues.

Les déchets organiques :

- produits ou apportés par l'homme (sueur, transpiration, crème à bronzer, etc....)
- l'environnement (feuilles, bois, insectes, vers, oiseaux, pluies)

Les micro organismes :

- produits ou apportés par l'homme (virus, champignons, lichen, bactéries....)
- l'environnement (moisissures, amibes)

sont des perturbateurs de l'eau.

Enfin, un traitement réalisé par l'homme et « sa machine » mais non correct au niveau des dosages, n'obtiendra pas l'effet escompté.

Une idée fausse :

- mettre beaucoup de produits, de chlore ou anti algues
- mettre une grosse pompe de filtration,
- laver souvent le filtre à sable

risque de faire tourner l'eau.

Le secret d'une belle eau de piscine, pour un usage privé , est :

ÉCOLOGIE = ÉCONOMIE
ÉCO SYSTÈME

Les paramètres générateurs d'algues :

- chaleur
- PH basique
- Lumière
- Stagnation de l'eau
- Eaux de puits

Les paramètres de prolifération d'algues :

- Insuffisance de désinfectant
- Taux de stabilisateur trop élevé qui stoppe la matière active désinfectante
- Insuffisance de filtration

Et pourtant parfois, malgré un pH correct et une chloration adaptée, les algues persistent ???
La solution pour remédier au problème est :

Le respect de la concordance TH + TAC + PH

Quelques rappels de définition :

- **PH** : cologarithme de la concentration des ions H⁺
PH signifie Potentiel Hydrogène
PH = 1 est acide
PH = 14 est basique (alcalin)
PH = 7 est neutre
Un PH d'eau de piscine équilibré est compris entre 7.2 et 7.6

- **TH** : TH signifie titre hydrométrique
C'est la quantité de calcaire dans l'eau
Le TH renseigne sur la dureté calcique
L'eau douce n'est pas la plus agréable pour la baignade
L'équilibre TH est entre l'eau corrosive et l'eau entartrante
L'unité est le °

TAC : TAC signifie Titre alcalimétrique complet
C'est la quantité de gaz carbonique dissous dans l'eau
L'unité est le °

L'eau est équilibré , lorsqu'il y a respect du PH , par rapport au TAC et au TH de l'eau

TAC

1
10
15
25

PH

7.8
7.5
7.3
7.2

TH

1
10
15
25

17

20

TABLE DE TAYLOR

Les temps de filtration à connaître :

Il faut faire tourner la pompe de filtration, la valeur de la moitié de la température en degré exprimé en heures et par jour

Exemple :

Température ambiante extérieure : 22 °

La moitié $22^{\circ}/2 = 11$ heures

Les trucs à faire ou surtout ne pas faire

L'algicide pas onéreux et efficace: CuSO_4 , sulfate de cuivre pour l'agriculture par exemple

Problème : il ne faut pas l'ingérer car toxique C'est dur de ne jamais boire la tasse dans l'eau

Et de plus, vous souvenez vous des murs en pierre ou court la vigne traitée à la bouillie bordelaise (qui est du sulfate de cuivre) ?

Ces murs demeurent tachés de couleur bleu ou marron Il en sera de même des bassins de piscine.

Et HCl pur en bouteille (HCl = acide chlorhydrique) . Il y a danger à manipuler ces bouteilles avant leur utilisation . Des accidents par ingestion, par manipulations peuvent être mortels...

Attention, la sécurité piscine doit être respectée pour éviter la noyade, mais aussi pour les traitements.

Encore une fois :

la vigilance des adultes est la sécurité n° 1 dans l'usage de ce produit ludique et d'agrément qu'est la piscine.

Attention en août 2008 , une alarme pour piscine a été interdite ,

mais

ce ne sont pas toutes les alarmes relevant de la norme NF P 90-307 qui ont été interdites :

Arrêté du 21 août 2008 portant suspension de la mise sur le marché d'un système d'alarme par détection d'immersion et ordonnant son retrait, la diffusion de mises en garde et le rappel des appareils en vue d'un échange ou d'un remboursement total

La ministre du logement et de la ville et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 221-5, L. 221-9 et R. 223-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 128-3 et R. 128-2

Considérant que l'installation d'un dispositif de sécurité normalisé, rendue obligatoire par la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines, est destinée à prévenir les noyades en piscines privées enterrées ;

Considérant que l'intention du législateur est de protéger en particulier les jeunes enfants ne sachant pas nager, qui peuvent échapper à la surveillance de leurs parents et se noyer en moins de trois minutes ;

Considérant que les alarmes sont l'un des quatre dispositifs de sécurité normalisés permettant aux propriétaires de piscine de se conformer à la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines (art.L. 128-1 à L. 128-3 du code de la construction et de l'habitation) ;

Considérant que les alarmes doivent pouvoir détecter tout franchissement par un jeune enfant et déclencher un dispositif d'alerte constitué d'une sirène et ne doivent pas se déclencher de façon intempestive ;

Considérant que, pour permettre aux propriétaires de piscine d'installer un dispositif de sécurité normalisé, la norme NF P 90-307 de mai 2004 a été homologuée, par décision du directeur général de l'AFNOR en date du 30 avril 2004 et son amendement A 1, par décision du 20 juillet 2005 ;

Considérant que l'alarme de piscine commercialisée sous les marque et référence ALPOOL JB 2005 revendique la conformité à cette norme ;

Considérant que les essais réalisés selon les prescriptions de la norme homologuée NF P 90-307 de mai 2004 et de son amendement A 1 de juillet 2005 mettent en évidence de nombreux points de non-conformité de l'alarme ALPOOL JB 2005 ;

Considérant que cette alarme ne satisfait pas notamment au test de détection de la chute dans l'eau d'un mannequin de 8 kg, en position couchée, tombant parallèlement à la margelle, en présence de vent et alors que le système de filtration de l'eau et un robot de nettoyage sont en fonctionnement. Quel que soit l'emplacement autour du bassin défini par la norme, l'alarme se déclenche seule et il est impossible d'arrêter le signal sonore. Le bassin ne peut donc pas être mis en surveillance ;

Considérant que cette alarme ne satisfait pas non plus au test d'immunité aux déclenchements intempestifs et se déclenche lorsque le système de filtration de l'eau est en fonctionnement, lorsqu'un robot de nettoyage est en fonctionnement et en présence de vent soufflant en rafales (impossibilité d'arrêter la sirène) ;

Considérant que l'alarme ne satisfait pas non plus au test de mesure du niveau sonore et que la sirène est faible ;

Considérant que l'inaptitude de l'alarme ALPOOL JB 2005 à détecter la chute d'un jeune enfant dans la piscine engendre un danger grave de noyade ;

Considérant que le déclenchement intempestif de l'alarme ALPOOL JB 2005 peut conduire les propriétaires de la piscine à désactiver l'appareil et rendre ainsi possible une chute d'enfant sans que celle-ci ne soit détectée ;

Considérant que la sirène de l'alarme ALPOOL JB 2005 peut, en cas de chute d'un jeune enfant dans l'eau, ne pas être entendue par les personnes chargées de sa surveillance et permettre à ces dernières de secourir l'enfant ;

Considérant que les sociétés ALPOTEC et JR International, qui ont mis sur le marché cette alarme ALPOOL JB 2005, ont été invitées, par courrier du 10 juillet 2008, à prendre des mesures volontaires de retrait et de rappel de ce produit, et qu'aucune suite concrète n'a été donnée à cette demande,

Arrêtent :

Sont suspendues pour une durée d'un an l'importation et la mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux, de l'alarme ALPOOL JB 2005